



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 22 JUIN 2022

DCM20220622/008

**AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION DE MISE  
A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE D'ETAT-  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 16 juin 2022.

Que la convocation a été faite le 16 juin 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	5
Absents :	5
Total des votes :	40

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, BENOIT Sabrina, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

**ETAIENT REPRESENTES :**

MM. PEQUIN Jean-Marc, GOURAMA Jean-Pierre, PERMACAONDIN Isabelle, SAID Moussa, PRAUD Elodie

**ETAIENT ABSENTS :**

MM. DIJOUX Sabrina, LARIVIERE Marie, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, TIPAKA Nadia

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL A PU VALABLEMENT DELIBERER

Accusé de réception en préfecture  
974-219740099-20220629-DCM20220622-008-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2022  
Date de réception préfecture : 29/06/2022

**DCM20220622/008 -AUTORISATION DE PASSER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE D'ETAT- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Dans le cadre du développement de la politique culturelle sur le territoire communal, une cellule patrimoine sera mise en œuvre au sein de la Direction du Développement Culturel.

L'objectif sera de valoriser le patrimoine culturel et historique de la ville au travers du développement d'outils regroupant l'ensemble des données en lien avec le patrimoine de la ville, d'organiser toutes sortes de manifestations liées à la découverte et valorisation de celui-ci. Les missions évolutives dans le temps en fonction du projet de la direction nécessite l'affectation d'un personnel de catégorie A (cadre d'emplois des attachés territoriaux) sur cette fonction.

Dans le cadre de l'étroite collaboration menée entre l'Académie de la Réunion et la Ville de Saint- André, la réflexion autour de la mise à disposition d'un fonctionnaire d'Etat de catégorie A répondant aux attendus du poste a été engagée.

Cette mise à disposition, d'une durée d'une année renouvelable, s'inscrit dans un parcours de PACD (Poste Adapté de Courte Durée) prévu aux articles R911-19 et suivants du Code de l'Education.

Aucun remboursement de rémunération au titre de cette mise à disposition ne sera demandé par l'académie de la Réunion. Seuls les frais engagés par l'agent mis à disposition dans le cadre de sa mission communale pourront faire l'objet d'une indemnisation par la Ville.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Article Unique :**

- Autorise le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe de la présente délibération

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.



Pour extrait conforme 29 JUIN 2022

Fait à Saint-André le  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Accusé de réception en préfecture  
074-219740099-20220629-DCM20220622-008-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2022  
Date de réception préfecture : 29/06/2022